

SECRETARIAT D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
ET NATURELS MAJEURS

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

DAU/SPI

A R R E T E

Le Ministre de l'Équipement
du Logement, des Transports
et de la Mer

Le Secrétaire d'État
auprès du Premier Ministre
chargé de l'Environnement
et de la Prévention
des Risques Technologiques
et Naturels Majeurs

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU l'arrêté du 6 octobre 1944 inscrivant sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de la Haute-Vienne l'ensemble formé à Saint-Junien par l'ancienne église de Saint-Amand et ses abords ;
- VU l'arrêté du 13 octobre 1955 inscrivant sur l'Inventaire des sites pittoresques du département de la Haute-Vienne l'ensemble formé sur la commune de Saint-Junien par le site dit "site COROT" ;
- VU la délibération du 30 juin 1983 du conseil municipal de Saint-Junien ;
- VU l'avis émis le 9 février 1984 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Haute-Vienne ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble formé sur la commune de Saint-Junien, (Haute-Vienne) par le site COROT et la vallée de la Glane constitue un site pittoresque et artistique dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté remplace en tant qu'il concerne le même site l'arrêté d'inscription pris en date du 13 octobre 1955 par le Ministre de l'Éducation Nationale.

ARTICLE 2 : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Haute-Vienne l'ensemble formé sur la commune de Saint-Junien par le site COROT et la vallée de la Glane et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan à l'échelle de 1/25000ème annexé au présent arrêté :

.../...

Section BC

Point de départ : le pont sur la Glane situé à l'intersection des sections BC - AW et AV

le chemin rural du moulin Brice
la limite ouest des parcelles 204b et 205
la limite nord de la parcelle 205
les limites ouest et nord de la parcelle 58b
la limite nord-ouest de la parcelle 58a
la limite entre les lieux-dits Le Cussou et Lavenot
les limites nord et nord-est de la parcelle 196d
la limite nord-ouest de la parcelle 196c
le chemin départemental 21 de Nexton à Lesterps
la limite est de la parcelle 189 (en partie)
la limite nord de la parcelle 52 b
la limite nord-ouest de la parcelle 50a
la limite sud-ouest de la parcelle 49
le chemin départemental 21 de Nexton à Lesterps.

Section CS

la limite sud-est de la parcelle 66d
le chemin rural de Saint-Junien à Brigueil
les limites nord et est en partie de la parcelle 61e
la limite entre la parcelle 62a et les parcelles 61d, c, b, et a
la limite entre les lieux-dits la Jalette et la Basse-Garde
la limite nord-est de la parcelle 56h
le chemin rural du barrage à la Jalette
la limite nord-ouest des parcelles 52d, e, f, h
la limite des lieux-dits La Jalette et Chez Moulinaud
la limite ouest des parcelles 48 et 46
le chemin rural
la limite entre les sections CS et DE.

Section DE

les limites nord-ouest, puis nord-est de la parcelle 9
la limite nord-ouest de la parcelle 10
la limite entre les lieux-dits Les Essarts-Est et le Pont du Dérot-ouest
la limite nord-est des parcelles 53a et 53b
la limite est de la parcelle 54b
la limite entre les lieux-dits le Pont du Dérot ouest et le moulin du Dérot
le chemin départemental 32 de Saint-Junien aux Séguines par la Fabrique.

Section CX

le chemin départemental 32 de Saint-Junien aux Séguines
la limite entre les lieux-dits le Barrage et le Petit-Boisse
le chemin rural du Barrage au Chatelard.

Section CT

les côtés est puis sud du chemin rural du Chemin départemental 21 au Chatelard
la limite est de la parcelle 115b et son prolongement par une ligne fictive traversant
le chemin départemental 21 de Nexton à Lesterps jusqu'à la limite est de la parcelle
30 (section AZ).

Section AZ

les limites est et sud de la parcelle 30
le chemin rural du Bas Chatelard
la limite est de la parcelle 33
le chemin rural du Bas Moulin au Chalet
la limite sud des parcelles 12b, c, et d
la limite des lieux-dits site Corot et Sainte-Hélène
la limite entre les sections AZ et AY.

Section AW

la limite entre les sections AY et AW
le chemin rural du moulin Brice
la voie communale 8 de Saint Junien à Moulin Brice
les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle 19
le pont sur la Glane (point de départ).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la région Limousin, Préfet
du département de la Haute-Vienne et au maire de la commune de Saint-Junien qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le **16 MAI 1989**
Pour le Ministre et par délégation
Pour le Secrétaire d'Etat et par
délégation:

Le Conservateur de l'Inventaire Général
chargé de la Sous-Direction des Espaces
Protégés

Jean-Marie VINCENT

Pour application
L'Administrateur Civil.
Chef du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés

Michel REBUT-SARDA